



AR2026-20

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Portant interdiction de stationnement des Gens du Voyage sur le territoire communal

Le Maire de la commune d'ORX,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil, notamment son article 9,

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L.322-4-1 et L.322-15-1 ;

Vu l'article L116-1 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

Vu les décrets n°2001-540 et n°2001-541 du 25 juin 2001, et n°2001-569 du 29 juin 2001,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage en date du 18 mars 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-646 du 21 décembre 2001 par lequel la commune d'Orx est membre de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment l'article 6.2.6 relatif à la compétence, sous réserve des pouvoirs de police du Maire, en matière de création, d'extension, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil traditionnelles et de grand passage ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 avril 2010, portant transfert de la compétence Gens du Voyage de la Communauté de Communes MACS au Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 avril 2010, portant transfert de la compétence Gens du Voyage de la Communauté de Commune MACS au Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS ;

Considérant que la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a ouvert sur son territoire pour l'accueil des Gens du Voyage une aire de grand passage sise en limite administrative des communes de Tosse et Soustons, en bordure de la RD 652 ;

Considérant que l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 autorise le Maire d'une commune membre d'un EPCI compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, par arrêté, à interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles ;

Considérant que pour assurer le maintien et la préservation du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées précitées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orx en dehors des aires réservées à cet effet situées sur le territoire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, à savoir, l'aire de grand passage sise en limite administrative des communes de Tosse et Soustons en bordure de la RD 652 ;

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers des aires spécifiques aménagées sur le territoire de la communauté de communes MACS devant le juge compétent.

Article 3 : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée ou publique est interdite sous peine de mise en œuvre de la procédure administrative prévue par l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 précitée, dans les cas établis d'atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publique ou de poursuites devant les juridictions compétentes.

Article 4 : Lorsque l'occupation irrégulière d'une propriété privée ou publique s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale.

Article 5 : Monsieur le Maire d'Orx, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Landes
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

A Orx, le 28 /05/2026

Bertrand Desclaux,

Maire d'Orx

